



La Chef de Service

Thomas KLEINMANN



Direction Générale Adjointe
Développement Humain et Solidarité
Direction Ressources Solidarité
Service de la Tarification
des Établissements

D FAS

ARRETE **2020 / 0132**
Du
- 1 SEP. 2020

portant fixation de la dotation de fonctionnement 2020 de l'Association de Prévention Spécialisée Colmarienne (APSC) à COLMAR

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 121-2, L. 351-1 et R. 314-105 à R. 314-109 ;
- VU** le cahier des charges de la Prévention Spécialisée du Conseil Général du Haut-Rhin adopté le 20 janvier 2012 par la Commission Permanente ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 20 octobre 2006 concernant les modalités de financement de la prévention spécialisée ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2019-5-4-1 du 6 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association de Prévention Spécialisée Colmarienne « APSC » de COLMAR et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'APSC à COLMAR sont autorisées comme suit :

Groupe I	17 155 €
Groupe II	471 342 €
Groupe III	82 511 €
Total Dépenses (classe 6)	571 009 €
Produits de tarification (Groupe 1)	520 609 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	32 400 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	18 000 €
Total Recettes (classe 7)	571 009 €

ARTICLE 2 :

La dotation de fonctionnement versée à l'APSC à COLMAR, pour l'année 2020, est fixée à :

520 609 €.

Celle-ci fera l'objet d'un versement mensuel par douzième.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH